PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités et de la citoyenneté
Bureau des enquêtes publiques et de l'expropriation

Arrêté n° 38-2026-10-20-00004 **du** 20 OCT. 2026

portant ouverture de la concertation préalable relative au projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur les aires de services de Voreppe et de l'Ile-Rose (A48) sur le territoire de la commune de Voreppe

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 et R.103-1 à R.103-3 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le courrier du 5 octobre 2026 par lequel le concessionnaire AREA demande à la préfète de l'Isère d'organiser une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme dans le cadre du projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur les aires de services de Voreppe et de l'Ile-Rose (A48) situées sur le territoire de la commune de Voreppe ;

Vu la décision n° F-084-26-C-0016 du 28 août 2026 de l'Autorité Environnementale rendue après examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet de création d'un pôle d'échange multimodal à une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de concertation ;

Considérant que l'opération est susceptible de modifier substantiellement le cadre de vie, d'affecter l'environnement ou l'activité économique, qu'elle consiste en la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, qu'elle est donc soumise à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme sur la base de ses articles L.103-2 et R.103-1 ;

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71045
38021 Grenoble Cedex 01

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 – La concertation intervient dans le cadre du projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur les aires de services de Voreppe et de l'Ile-Rose situées à Voreppe. L'objectif de la concertation est d'assurer l'information du public, habitants, associations locales et autres personnes pouvant être concernées, sur le projet et de recueillir les observations et les propositions du public sur le projet.

La concertation se déroulera du 2 novembre 2026 (heure d'ouverture : 8h30) au 3 décembre 2026 (heure de clôture : 16h30), soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 – Le dossier de concertation mis à disposition du public comprend une description des informations relatives au projet, à la démarche de concertation, à l'intérêt du projet vis-à-vis de l'environnement, au calendrier du projet et la décision rendue par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier de concertation en format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Voreppe et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, déposé en mairie, ou les adresser par voie postale à l'attention du bureau des enquêtes publiques et de l'expropriation à la préfecture de l'Isère, à l'adresse suivante :

Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble cedex 01

Le dossier de concertation sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) ainsi que sur le site internet dédié du concessionnaire (concertation-pem-a48.aprr.fr).
Le public pourra formuler ses observations, remarques, propositions et questions sur le formulaire ouvert sur le site du projet (concertation-pem-a48.aprr.fr).

Article 4 – Les mesures de publicité de la concertation sont les suivantes :
Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, feront l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Voreppe ainsi que sur les lieux habituels d'affichage de la collectivité. Ces formalités devront être justifiées par certificat d'affichage établi par la maire de Voreppe, à l'issue de la tenue de la concertation.
Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site internet dédié de la société AREA (concertation-pem-a48.aprr.fr).

L'avis au public sera en outre inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de la concertation.

Article 5 – Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, un bilan sera dressé et arrêté par l'autorité compétente à l'issue de la concertation et mis en ligne sur le site internet des services de

l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) ainsi que sur le site du concessionnaire (concertation-pem-a48.aprr.fr). Il sera joint le cas échéant aux demandes d'autorisations d'urbanisme requises.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général de la société AREA et la maire de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA